



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

### **A R R E T E** complémentaire

**n° 2019-DCPPAT/BE- 266**

en date du 16 décembre 2019

relatif au stockage de céréales, installation implantée sur la commune de Jardres, 18 avenue de la gare, et exploitée par la société coopérative agricole Terrena.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 94-D2/B3-179 du 29 décembre 1994 autorisant monsieur le directeur de la coopérative terre de Vienne à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Jardres, un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-161 du 30 avril 2013 renforçant les prescriptions applicables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-133 du 5 juillet 2019 relatif au stockage et aux activités de mélange et d'ensachage des engrais, installation implantée sur la commune de Jardres, 18 avenue de la gare, et exploitée par la société coopérative agricole Terrena ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-167 du 3 septembre 2019 portant décision après examen au cas par cas de la demande présentée le 2 août 2019 par la société Terrena, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du 23 juillet 2019 concernant le remplacement de boisseaux d'expédition de céréales ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2019, statuant sur le caractère non substantiel de la demande de modification et invitant l'exploitant à compléter son dossier sur l'étude des effets de surpression en cas d'explosion des boisseaux ;

**Vu** les compléments apportés le 6 septembre 2019 sur le calcul du dimensionnement des événements et des distances d'effets en cas d'accident sur les boisseaux ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2019 sur les compléments susvisés ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié au directeur de la société coopérative agricole TERRENA le 19 novembre 2019 ;

**Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

**Considérant** que les distances d'effets irréversibles en cas d'explosion des boisseaux ne sortent pas de l'emprise foncière de l'établissement ;

**Considérant** dès lors que la modification n'est pas substantielle en matière de risques accidentels ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés permettent de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sans qu'il soit besoin de les compléter ;

**Considérant** que le volume des boisseaux est pris en compte dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 susvisé et que, dès lors, il convient de l'actualiser ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. ACTUALISATION DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

La rubrique 2160-2 du tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

2160-2	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Silos verticaux de stockage	43 400 m <sup>3</sup>
--------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------	-----------------------

### ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

### **ARTICLE 3. PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sans ses annexes sensibles est déposée à la mairie de Jardres et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Jardres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet .

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Jardres et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

– à la société coopérative agricole TERRENA à « La Noëlle » - BP20199 – 44 155 Ancenis Cedex

et dont copie est adressée :

– au Maire de Jardres,

– à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à POITIERS, le 16 décembre 2019

**Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

  
Emile SOUMBO

